

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et
NEERINCK, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE,
PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT,
FAGNOUL, LAMBERT, Mesdames LOEST et BLERET, Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.

**Objet : Règlement établissant une redevance relative aux frais d'instruction des demandes
urbanistiques - Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30,
L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les
articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du
Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de
l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement
territorial (M. B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du
développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux
relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2018 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission
de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CodT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2020, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques sollicitées par l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire.

Article 2 – Le montant de la redevance dont question à l'article 1^{er} est fixé comme suit, par habitation, logement, surface commerciale, etc. :

a) Dossiers de demande de certificat et/ou permis :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 30,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 70,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique/annonce : 150,00 €
- Permis d'urbanisme sans demande d'avis et sans enquête publique/annonce : 100,00 €
- Permis d'urbanisme avec demande d'avis et sans enquête publique/annonce : 150,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête publique/annonce et sans demande d'avis : 150,00 €

- Permis d'urbanisme avec enquête publique/annonce et demande d'avis : 200,00 €
- Permis soumis à étude d'incidences : 750,00 €
- Permis d'urbanisation : 150,00 €

b) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du certificat et/ou permis visé supra) :

- Avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme : 30,00€

Article 3 – Lorsque la demande de certificat ou de permis entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 2, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande de certificat, de déclaration ou de permis.

Article 5 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s)C. BOLLY

Pour le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s)E. HAUTPHENNE

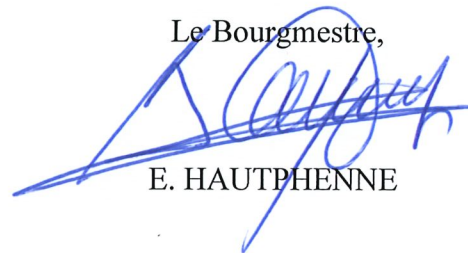
La Directrice générale,

Pour extrait conforme,
Pour le Collège,

Le Bourgmestre,



C. BOLLY



E. HAUTPHENNE